

— Lettre de M^{me} Joceline Béland, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 mai 2012, concernant les engagements du ministère des Transports pour diminuer les impacts sur la rivière des Iroquois, 2 pages et 1 pièce jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58059

Gouvernement du Québec

Décret 761-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la modification au décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 par le décret numéro 249-2011 du 23 mars 2011;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 11 avril 2012, une demande de modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 afin d'apporter des modifications aux ouvrages de la centrale de la Romaine 1 et à son échancier de réalisation ainsi qu'aux aménagements prévus pour le saumon atlantique en aval du point kilométrique 51 de la rivière Romaine;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 9 mai 2012, un complément d'information à sa demande de modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, afin d'en retirer les modifications aux aménagements prévus pour

le saumon atlantique en aval du point kilométrique 51 de la rivière Romaine pour que cet aspect soit traité dans une demande de modification de décret ultérieure;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, modifié par le décret numéro 249-2011 du 23 mars 2011, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Complexe de la Romaine – Optimisation de l'aménagement de la Romaine-1 – Demande de modification du décret numéro 530-2009, avril 2012, 8 pages et 6 annexes;

— Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à M. Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 avril 2012, concernant le Complexe de la Romaine - Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Optimisation de l'aménagement de la Romaine-1 et aménagement de frayères et d'habitats à juvéniles pour le saumon atlantique, 2 pages;

— Lettre de M. Stéphane Jean, d'Hydro-Québec, à M^{me} Marie Claude Thérberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 avril 2012, concernant le Complexe de la Romaine - Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Optimisation de l'aménagement de la Romaine-1 et aménagement de frayères et d'habitats à juvéniles pour le saumon atlantique, 1 page;

— Lettre de M. Stéphane Jean, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 mai 2012, concernant le Complexe de la Romaine - Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Optimisation de l'aménagement de la Romaine-1 et aménagement de frayères et d'habitats à juvéniles pour le saumon atlantique – Fractionnement du dossier, 1 page;

— Lettre de M. Stéphane Jean, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mai

2012, concernant le Complexe de la Romaine - Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Optimisation de l'aménagement de la Romaine-1 – Information complémentaire, 1 page et 2 annexes (notes).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58060

Gouvernement du Québec

Décret 762-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) prévoit que les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002 sont maintenues et régies, à compter de cette date, par les dispositions de cette loi et sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve conformément au titre III de cette loi pour une période de quatre ans débutant à cette même date;

ATTENDU QUE la Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord), la Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp et la Réserve écologique projetée Paul-Provencher ont fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve de ces réserves écologiques projetées a été prolongée jusqu'au 19 décembre 2012, par arrêtés ministériels pris par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 23 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5601) et le 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5969);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, la prolongation d'une mise en réserve ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QU'il n'a pas été possible de procéder à l'octroi d'un statut permanent à ces réserves écologiques projetées en raison de diverses contraintes, dont celle relative à la présence de droits incompatibles avec un statut de réserve écologique;

ATTENDU QU'une période de temps supplémentaire de quatre ans est requise afin notamment de permettre la poursuite des différentes consultations et négociations en fonction du statut de protection qui sera jugé le plus approprié pour ces territoires ainsi que pour en déterminer les limites finales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2012, la mise en réserve des réserves écologiques projetées suivantes :

- Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);
- Réserve écologique projetée du Ruisseau Clinchamp;
- Réserve écologique projetée Paul-Provencher.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58061

Gouvernement du Québec

Décret 763-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'ajout d'un objectif à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013

ATTENDU QUE par le décret numéro 1080-2007 du 5 décembre 2007, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale de développement durable et a fixé au 1^{er} janvier 2008 sa date de prise d'effet;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut apporter tout changement à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 s'il permet de mieux promouvoir la viabilité du développement;

ATTENDU QU'il est opportun d'ajouter un objectif à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 afin d'assurer l'intégration des objectifs de l'Agenda 21 de la culture du Québec;

ATTENDU QUE l'orientation « Sauvegarder et partager le patrimoine collectif » de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 permet l'ajout d'un tel objectif dont la numérotation sera 23.1;